

Transmission des avis d'aptitude à l'employeur Les nouvelles modalités

L'été 2014 est marqué par une tendance de modernisation et de simplification du droit du travail.

Une série de dispositions visant à simplifier certaines règles, notamment en matière de transmission de documents à l'Administration et d'affichage, ont été prises par voie d'ordonnance n° 2014-699 du 26 juin 2014 portant simplification et adaptation du droit du travail (infra).

Les décrets n° 2014-798 et n° 2014-799 du 11 juillet 2014 portant diverses dispositions relatives à l'organisation de la médecine du travail ont suivi cette tendance. Le mode de transmission de la fiche médicale d'aptitude par le médecin du travail à l'employeur a été précisé expressément par les textes dans le sens de la simplification, la remise en main propres étant remplacée par tout moyen conférant une date certaine.

La nouvelle rédaction de l'article R. 4624-47 du Code du travail, issue du décret n° 2014-798 du 11 juillet 2014, autorise désormais la transmission de la fiche médicale d'aptitude "à l'employeur par tout moyen conférant une date certaine."

Cette rédaction a le mérite de lever toutes les incertitudes quant aux modes de transmission de la fiche médicale d'aptitude à l'employeur. En effet, cette transmission peut s'effectuer par voies de transmission classiques telles que les courriers recommandés avec accusé de réception, ou remises contre décharge, mais également, par télécopies ou par voie numérique, à condition d'en conserver un exemplaire en original, pour pouvoir le présenter, à tout moment, sur demande, à l'inspecteur du travail et du médecin inspecteur du travail.

Ces nouvelles dispositions, vont donc dans le sens de la simplification et de l'adaptation du droit du travail prévues par l'ordonnance du 26 juin 2014.

Valeur juridique des documents envoyés en numérique

Il n'est pas inutile de rappeler la valeur juridique d'un mail et d'un document envoyé par voie numérique :

L'article 1316-1 du Code civil prévoit que "l'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que

l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité".

“ La nouvelle rédaction de l'article R. 4624-47 du Code du travail, issue du décret n° 2014-798 du 11 juillet 2014, autorise désormais la transmission de la fiche médicale d'aptitude "à l'employeur par tout moyen conférant une date certaine." cette transmission peut s'effectuer par voies de transmission classiques telles que les courriers recommandés avec accusé de réception, ou remises contre décharge, mais également, par télécopies ou par voie numérique."

Cet article pose les conditions pour qu'un document électronique ait une valeur juridique (la valeur d'un original) :

- identifier la personne qui communique le document électronique (courriel, PDF...),
- la conservation dans son état d'émission.

Deux procédés informatiques permettent d'assurer et de remplir ces conditions :

1. La signature électronique permet l'identification de la personne communiquant le document.
2. Le coffre-fort remplit la condition de conservation et de non-modification du document. Il faut alors faire appel à une entreprise tiers (nommée tiers de confiance).

Il convient de préciser que, les photocopies de documents originaux sont acceptés à condition de conserver l'original, sous réserve de faire l'objet de vérifications : "Un document photocopie doit être soumis à un examen attentif avant de pouvoir être accepté comme une copie authentique d'un original, d'autant qu'il existe des moyens technologiques modernes pouvant être employés pour contrefaire des documents ou les altérer" (CEDH Timurtas c/ Turquie 13 juin 2000).

Dans ce cas, en application de l'article 1316-3 du Code civil, "l'écrit sur support électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier".

Définition et conditions de validité de la signature électronique : "Lorsqu'elle est électronique" la signature "consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve du contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat" (C. civ., art. 1316-4).

Il s'agit du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, qui prévoit d'ailleurs qu'un dispositif sécurisé de création de signature électronique doit garantir par des moyens techniques et des procédures appropriées que les données de création ne peuvent être établies plus d'une fois et que leur confidentialité est toujours assurée, que cette signature est protégée de toute falsification. Un dispositif de vérification de signature électronique peut faire l'objet d'une certification.

Validité de la copie électronique d'un courrier

Les juges doivent vérifier si "cette copie en est la reproduction fidèle et durable, si l'auteur peut être dûment identifié, et si cet écrit électronique a été établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité" (c'est-à-dire qu'il est concrètement impossible de pouvoir modifier le document numérique) (Cass. soc., civ. 2, 4 déc. 2008, n°07-17.622).

"Sans signature électronique garantissant identité du signataire et intégrité du message, le courriel n'a pas plus de valeur juridique qu'une lettre anonyme faite de collages de caractères découpés dans les journaux." (Cass. soc., n° 09-68.555 civ 1, 30 sept. 2010).

Il est donc désormais possible de scanner une fiche médicale d'aptitude signée par le médecin du travail et de l'envoyer par voie numérique à l'employeur, dans les conditions ci-dessus exposées. ■